

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le 4 août 2025, sous la présidence du maire, monsieur Jean-François Pelletier.

Sont présents à cette séance les membres du conseil suivants :

Siège #2 - Natasha Pelletier
Siège #3 - Carole Lévesque
Siège #4 - Josée Michaud
Siège #5 - Sylvain Dorion
Siège #6 - Annie Sénéchal

Madame Isabelle Michaud, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la séance.

167-08-2025

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025

4 - LÉGISLATION

4.1 - Adoption du règlement numéro 412 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge, par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement secondaire et tertiaire des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 - Réponse à la demande de modifications à la demande de regroupement par la Ministre

5.2 - Demande conjointe au ministère des Transports et à la Sûreté du Québec concernant le stationnement et la surveillance sur la Route 132

5.3 - Demande de contribution financière à l'EDC - Volet loisir culturel municipal

5.4 - Appui à la semaine de la sécurité ferroviaire

5.5 - Autorisation de dépense - G. Lemieux et fils

5.6 - Autorisation de dépense - Groupe Colas Québec Inc.

5.7 - Adoption des comptes du mois de juillet 2025

6 - CORRESPONDANCE

7 - PÉRIODE DE QUESTIONS

8 - VARIA

8.1 - Demande Centre-Femmes La Passerelle du Kamouraska

8.2 - Autorisation d'assister au colloque de zone 2025 de l'ADMQ

9 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

168-08-2025

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025, les élus confirment que ce dernier est conforme;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le procès-verbal du 7 juillet 2025 soit accepté tel que rédigé.

4 - LÉGISLATION

169-08-2025

4.1 - Adoption du règlement numéro 412 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge, par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement secondaire et tertiaire des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

RÈGLEMENT N°412

L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET PRISE EN CHARGE, PAR LA MUNICIPALITÉ, DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT SECONDAIRE ET TERTIAIRE DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c Q-2r.8), ci-après le «Règlement» ou le rendre conforme à ce Règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité a par conséquent adopté la résolution 183-10-2012 autorisant, sur son territoire, les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet de ces résidences isolées, et ce, dès que le présent règlement entrera en vigueur;

ATTENDU QUE la Municipalité devra alors prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement certifiés NQ3680-910;

ATTENDU QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que les employés de toute municipalité locale ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le règlement numéro 307 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE, PAR LA MUNICIPALITÉ, DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR PAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2025;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN DORION
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

IL EST RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'utilisation des systèmes de traitement primaire autre qu'une fosse septique, des systèmes de traitement secondaires, des systèmes de traitement secondaires modifiés et des systèmes de traitement tertiaires des résidences isolées existantes, de même que d'établir les modalités de prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien desdits systèmes sur son territoire.

Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Directeur : Le Directeur de la Municipalité ou son représentant autorisé. (habituellement, l'inspecteur municipal)

Eaux ménagères : Les eaux de cuisines, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux guides d'entretien du fabricant.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées.

Occupant : Toute personne physique, autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve une résidence isolée.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale située sur le territoire de la Municipalité comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Service d'urbanisme : Le service d'urbanisme de la Municipalité.

Système de traitement secondaire : Constitue un système de traitement secondaire un système conçu pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 16.6 du règlement Q.2 r.22.

Système de traitement secondaire avancé : Constitue un système de traitement secondaire avancé un système conçu pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.12 du règlement Q.2 r.22.

Système de traitement tertiaire : Constituent un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, les systèmes conçus pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.18 du règlement Q.2 r.22.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement.

Tiers qualifié : Toute personne mandatée par la Municipalité et autorisée par le fabricant pour effectuer l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Article 4 PERMIS

4.1 Demande de permis

Toute personne qui désire installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux des cabinets d'aisances doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 de ce

Règlement et acquitter la somme des frais pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée, tel qu'indiqué au règlement 411 de la municipalité.

4.2 Condition d'obtention

Un permis ne peut être émis que pour une résidence isolée existante où l'installation d'un autre système de traitement ne peut être autorisée conformément aux dispositions du Règlement.

4.3 Contenu de la demande

Une demande de permis doit être faite par le propriétaire de la résidence isolée existante ou par son mandataire dûment autorisé en vertu d'un mandat signé par le propriétaire l'autorisant à présenter une demande de permis auprès du Service d'urbanisme sur le formulaire prévu à cet effet.

Le requérant doit fournir les renseignements demandés au formulaire et démontrer qu'aucun autre système de traitement ne peut être installé.

La Municipalité procède à l'analyse de la demande et se réserve le droit d'exiger un rapport attestant qu'aucun autre système de traitement ne peut être installé.

4.4 Émission du permis

Lorsque toutes les exigences mentionnées au paragraphe 4.2 et 4.3 sont respectées et que le tarif prévu pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée est acquitté, la Municipalité émet le permis.

4.5 Fin des travaux

Le propriétaire doit terminer les travaux d'installation du système de traitement dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Si les travaux ne sont pas terminés dans ce délai, le propriétaire doit procéder à une nouvelle demande de permis et acquitter le tarif prévu. Pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée.

4.6 Copie du contrat

Dans les trente (30) jours de la date de fin des travaux, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une copie de son contrat d'entretien, comprenant les renseignements concernant sa localisation et sa description, les recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien de même qu'une attestation de garantie de qualité émise par le fabricant.

4.7 Changement

Le propriétaire détenteur d'un permis doit, le plus rapidement possible, informer la Municipalité de tout changement qui concerne son statut de propriétaire, l'utilisation ou le type d'occupation qu'il fait du bâtiment. Il doit remplir et faire parvenir à la Municipalité un nouveau formulaire à cet effet ou modifier le formulaire déposé auprès de la Municipalité.

Article 5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, en plus des autres obligations prévues au présent règlement doit s'assurer que le système de traitement installé est utilisé et entretenu conformément au guide

d'utilisation et d'entretien fournis par le fabricant, de manière à atteindre les performances attendues. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.

Article 6 PROCÉDURES D'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

6.1 Entretien par la Municipalité

À compter de la date de réception de la copie du contrat que doit lui faire parvenir le propriétaire conformément aux dispositions du paragraphe 4.6 de l'article 4, la Municipalité prend charge de l'entretien périodique des systèmes énoncés à l'article 2 indiqués selon le cas au contrat et mandate à cet effet la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant et l'entrepreneur chargés de l'installation, ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis du système de traitement et ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de la Municipalité quant à la performance dudit système.

6.2 Fréquence et nature des entretiens

La personne désignée prépare un échéancier des travaux d'entretien du système de traitement en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien, des informations indiquées au permis émis conformément au présent règlement et de l'intensité de son utilisation.

6.3 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures l'informant de la période fixée où il procédera à l'entretien du système par la personne désignée. La Municipalité doit recevoir copie de ce préavis dans les mêmes délais.

6.4 Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir le système de traitement.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

6.5 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais de service d'entretien effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément à l'article 8.

6.6 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien n'a pas pu être effectué pendant la période fixée au préavis transmis conformément au paragraphe 6.3 parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la

procédure établie au paragraphe 6.4, un deuxième préavis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien du système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.

Article 7 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Pour chaque entretien d'un système de traitement, la personne désignée complète et signe le formulaire autorisé par la Municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire et, s'il y a lieu, de l'occupant, l'adresse civique de la résidence isolée où l'entretien a été effectué, une description des travaux réalisés et, le cas échéant, à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

Ce rapport doit être transmis au directeur dans les trente (30) jours suivant les travaux d'entretien.

La personne désignée doit toutefois informer le directeur dans un délai de soixante-douze (72) heures du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de réparer ou de remplacer toute autre pièce défectueuse ou de remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte.

Article 8 TARIFICATION

Un tarif de base sera tarifé au propriétaire chaque année par le règlement de taxation pour l'entretien d'un système de traitement et un autre tarif lui sera imposé pour toute visite additionnelle requise. Les tarifs décrétés au premier alinéa sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Article 9 INSPECTION

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Municipalité, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'inspecteur municipal peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'inspecteur municipal exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 10 INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui :

1. Installe un système de traitement sans obtenir le permis prévu à l'article 4:

2. Utilise un permis pour un bâtiment autre que celui pour lequel il a été émis;
3. Fait une fausse déclaration lors de la demande de permis;
4. Ne permet pas l'entretien du système de traitement au moment de la première ou de la deuxième visite de la personne désignée;
5. Contrevient à toute disposition du présent règlement.

Article 11 CONSTATS D'INFRACTION ET PÉNALITÉS

11.1 Délivrance des constats d'infraction

En vertu du Code de procédure pénale, le directeur, le directeur adjoint et les chefs de division du Service de l'environnement sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Pénalités

Toute personne qui commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et des conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

11.3 Autre recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

Article 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 307.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Isabelle Michaud
Directrice générale et greffière-trésorière

Jean-François Pelletier
Maire

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 - Réponse à la demande de modifications à la demande de regroupement par la Ministre

CONSIDÉRANT QUE la Ministre a demandé des modifications à la demande de regroupement conformément aux articles 96 et 97 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire connaître par écrit à la Ministre leur décision à l'égard de la proposition de modification;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière accepte les modifications à la demande commune de regroupement tel qu'indiqué:

- L'article 7 est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Si les postes occupés au conseil provisoire par ces deux maires sont vacants simultanément, le conseil provisoire nomme un nouveau maire suppléant parmi ses membres. ».
- L'article 8 est modifié par le remplacement de « En cas de vacance simultanée aux postes de maire et maires suppléants » par « En cas de vacance simultanée à l'ensemble des postes de maire et de maires suppléants ».
- L'article 10 est remplacé par le suivant : « 10. Sauf dans la mesure prévue par les articles 7 et 8 du présent décret, une vacance à un poste du conseil provisoire n'est pas comblée. ».
- Les articles 11 et 12 sont remplacés par le suivant : « 11. « Les règlements de rémunération applicables, selon le cas, aux membres du conseil de la Ville de La Pocatière, de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la Municipalité de Saint-Onésime- d'Ixworth continuent de s'appliquer à ces mêmes membres pendant la durée de leur mandat au conseil provisoire. Toutefois, la rémunération du poste de maire du conseil provisoire correspond à celle du maire de l'ancienne ville de La Pocatière, même dans le cas où ce poste est occupé par un autre membre du conseil que le maire de cette ancienne ville. ».
- L'article 13 est modifié par l'insertion, après « soit », de « modifié ou ».
- L'article 14 est remplacé par le suivant : « 14. La première séance du conseil provisoire se tiendra à 19 h00, à la salle Desjardins du centre Bombardier située au 600, 9e Rue Boulevard Desrochers, La Pocatière (Québec), le 3e lundi suivant l'entrée en vigueur du présent décret. ».
- L'article 16 est modifié par l'insertion, à la fin, de « et le scrutin de la deuxième élection générale se tiendra en 2029 ».
- L'article 17 est remplacé par le suivant : « 17. Aux fins de la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera composé, outre le maire, de six conseillers, dont un conseiller élu par les électeurs du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint- Onésime-d'Ixworth, deux conseillers élus par les électeurs du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et trois conseillers élus par les électeurs du territoire de l'ancienne ville de La Pocatière. Pour être éligible, un candidat devra résider sur le territoire de l'ancienne municipalité pour lequel il porte sa candidature et avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale de celle-ci. ».
- L'article 18 toute résolution adoptée par une municipalité en vertu de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) afin de permettre le vote par correspondance est sans effet aux fins de l'élection générale du 2 novembre 2025. ».
- Article 19 : Aux fins de l'élection générale du 2 novembre 2025, la date limite du 1^{er} septembre prévue à l'article 55.2 de la Loi sur les élections et les

référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour la transmission de l'avis à chaque propriétaire d'immeuble non déjà inscrit sur la liste électorale est prolongée au 15 septembre.

- Article 20 : Tous les dons reçus ou recueillis par un candidat de l'ancienne municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth ou de l'ancienne paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans le respect des règles prévues au chapitre XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), sont valides aux fins de l'élection générale du 2 novembre 2025.
- Les articles 22 à 27 sont remplacés par les suivants :

« 22. Le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés, les excédents déjà affectés d'une ancienne municipalité seront réservés aux objets pour lesquels ils sont affectés. Les excédents restants à la fin des cinq premiers exercices financiers de la nouvelle ville, le cas échéant, seront versés au fonds général de la nouvelle ville. »

« 23. Le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés, les sommes affectées dans des fonds et des réserves constituées par une ancienne municipalité sont, pendant les cinq premiers exercices financiers de la nouvelle ville, réservées pour le bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, pour le financement de dépenses correspondant aux objets pour lesquels ces fonds ou ces réserves ont été constitués. Les sommes restantes dans ces fonds et ces réserves à la fin de ces cinq exercices financiers seront utilisées pour le bénéfice des contribuables de l'ensemble de la nouvelle ville, pour le financement de dépenses correspondant aux objets pour lesquels ces fonds ou ces réserves ont été constitués. ».

- L'article 35 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le règlement relatif au zonage incitatif » par « , le règlement relatif au zonage incitatif ou le règlement relatif au zonage différencié ».

171-08-2025

5.2 - Demande conjointe au ministère des Transports et à la Sûreté du Québec concernant le stationnement et la surveillance sur la Route 132

ATTENDU QUE le tronçon de la route 132 situé à Sainte-Anne-de-la-Pocatière, près du numéro civique 53A, relève de la juridiction du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le stationnement en bordure de la chaussée sur cette portion très passante de la route représente un risque important pour la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE des pancartes temporaires de non-stationnement ont été installées durant l'été 2025, en bordure de la chaussée entre le 51 et le 53A route 132, par un employé municipal afin de réduire les risques et sensibiliser les automobilistes;

ATTENDU QUE les propriétaires des résidences de ce secteur ont formulé des plaintes à la Municipalité concernant le danger et les inconvénients causés par le stationnement en bordure de cette voie;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec a également été avisée de cette problématique;

ATTENDU QUE les résidents éprouvent des difficultés à circuler dans leur entrée en raison d'une visibilité réduite causée par les véhicules stationnés en bordure de la chaussée;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière adresse une demande formelle au ministère des Transports du Québec afin que des pancartes permanentes de non-stationnement soient installées du côté nord de la route 132, entre les adresses 53A et 51, ainsi que du côté sud, du 8 route 132 jusqu'à la route Jeffrey;

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière demande à la Sûreté du Québec d'accroître la surveillance dans ce secteur pendant les périodes de forte affluence.

172-08-2025

5.3 - Demande de contribution financière à l'EDC - Volet loisir culturel municipal

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a prévu une enveloppe à son Entente de développement culturel (EDC) pour appuyer les municipalités dans la réalisation d'activités de loisir culturel municipal;

CONSIDÉRANT QUE le montant accordé dans le cadre de cette enveloppe est de 1 000.00 \$ par an pour chaque municipalité;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une ou plusieurs activités de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par cette enveloppe;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ LA CONSEILLÈRE NATASHA PELLETIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE la municipalité demande un montant de 600.00 \$ et s'engage à affecter ce montant de 2025 au paiement des dépenses engendrées par l'activité de loisir culturel suivante : activité de médiation culturelle de l'école Destroismaisons, le 6 septembre au parc du Petit Ruisseau, consistant à offrir un cours de danse traditionnelle pour toute la famille, animée par 3 musiciens enseignants. L'ensemble sera composé d'une violoniste, d'un guitariste et d'une pianiste qui sera aussi responsable de l'animation de la danse. Les enfants seront aussi invités à essayer les cuillères de bois. L'activité est d'une durée de 60 minutes. Elle sera suivie d'une animation musicale trad avec 3 musiciens pour la période du dîner, d'une durée de 60 minutes;

QUE la municipalité s'engage à défrayer 20 % du montant demandé dans cette activité, soit 150.00 \$ dollars;

QUE la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de l'Entente de développement culturel de la MRC de Kamouraska et/ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité;

QUE la municipalité s'engage à identifier la MRC de Kamouraska si elle réalise des publications liées à ce projet sur les réseaux sociaux afin que cette dernière puisse partager son soutien à l'activité.

173-08-2025

5.4 - Appui à la semaine de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 15 au 21 septembre 2025;

ATTENDU QUE 261 incidents liés à des passages à niveau et à des intrusions se sont produits au Canada en 2024, entraînant 68 décès et 58 blessures graves évitables;

ATTENDU QUE l'éducation et l'information du public sur la sécurité ferroviaire (en rappelant au public que les emprises ferroviaires sont des propriétés privées, en sensibilisant le public aux dangers associés aux passages à niveau, en s'assurant que les piétons et les automobilistes sont attentifs et à l'écoute à proximité des voies ferrées et respectent le code de la route) réduiront le nombre de décès et de blessures évitables causés par des incidents impliquant des trains et des citoyens;

ATTENDU QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé dont la mission est de travailler avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

ATTENDU QUE le CN demande au conseil municipal d'adopter la présente résolution afin d'appuyer ses efforts soutenus déployés pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre Municipalité;

**PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D'APPUYER la Semaine nationale de la sécurité ferroviaire, qui se déroulera du 15 au 21 septembre 2025.

174-08-2025

5.5 - Autorisation de dépense - G. Lemieux et fils

CONSIDÉRANT le règlement n°271 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE toutes les factures au-delà de 5 001 \$ nécessitent une autorisation du conseil;

CONSIDÉRANT la facture n° 19558 de G. Lemieux et fils inc., d'un montant total de 10 407,90 \$ taxes incluses, relative principalement à l'achat de gravier destiné aux accotements dans le cadre des travaux de réfection du 3e Rang Est;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour cette dépense;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN DORION
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise cette dépense.

175-08-2025

5.6 - Autorisation de dépense - Groupe Colas Québec Inc.

CONSIDÉRANT la résolution 140-06-2025 en lien avec l'octroi de contrat pour les travaux de décohesionnement et d'asphaltage du 3e Rang Est sur 2.2 km;

CONSIDÉRANT le dépassement de coût en lien avec la largeur des entrées privées pour un montant avant taxes de 13 790.00 \$;

CONSIDÉRANT QUE la facture n° 4190588 est au montant total de 496 783.65 \$ taxes comprises et qu'une retenue a été déduite pour établir le paiement au montant de 447 105.28 \$ taxes comprises;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à payer cette facture.

176-08-2025

5.7 - Adoption des comptes du mois de juillet 2025

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière approuve la liste des comptes du mois de juillet 2025 et que la directrice générale soit autorisée à faire le paiement des comptes.

Ci-jointe copie de la liste au montant de **559 941.70 \$**

La greffière-trésorière confirme que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

À cette liste s'ajoute la facture suivante: Matériaux Direct Inc., n°35147 au montant de 431.24 \$ taxes comprises pour un bouchon extérieur ponceau 36".

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE		
COMPTES À PAYER AU 4 AOÛT 2025		
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Salaires bruts du mois	2025 - Juillet	41 509.01 \$
9445-8825 Québec inc.	Ménage juillet	431.16 \$
Cercle des fermières	Ménage juillet	200.00 \$
Desjardins	Assurances juillet	3 842.52 \$
Hydro-Québec	Arpents-Verts	53.01 \$
Hydro-Québec	Égout Route 230	104.72 \$
Hydro-Québec	Gare-Station	63.98 \$
Hydro-Québec	Électricité 90 rte Ste-Anne-St-Onésime	37.39 \$
Hydro-Québec	Administration	505.11 \$
Hydro-Québec	Chambre de débitmètre (100)	47.80 \$
Hydro-Québec	Station de pompage - n 3 (89A)	363.91 \$
Hydro-Québec	Surpresseur rue Horizon (169)	160.86 \$
Hydro-Québec	Station de pompage - n 2 (81A)	162.50 \$
Hydro-Québec	Station de pompage - n 1 (53B)	105.93 \$
Bell Canada	Administration	451.17 \$
Bell mobilité	Voirie, urbanisme et station pompage	220.79 \$
Me Michel Maltais, notaire	Honoraires professionnels	1 310.72 \$
Jean-Guy Roussel	Cellulaire, 5 jours	5.00 \$
Martin Cayer	Cellulaire	30.00 \$
Richard Pelletier	Cellulaire et résine	224.07 \$
Pierre Beaulieu	Cellulaire	30.00 \$

Jean-François Pelletier	Cellulaire	45.00 \$
Marilyne Lévesque	Lettre recommandée	15.12 \$
Ministère du Revenu Québec	Déduction à la source	12 117.96 \$
Revenu Canada	Déduction à la source	4 153.80 \$
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		66 191.53 \$
LE PLACOTEUX	Appel d'offres - Gare La Pocatière	298.65 \$
TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS	Pelle mécanique citerne et ponceau	3 840.17 \$
BIONEST	Visite d'entretien UV	1 378.36 \$
PAVAGE FRANCOEUR INC.	Protecteur (goudron)	574.88 \$
PREMIER TECH AQUA	Entretien UV et Écoflo	2 540.92 \$
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES	Mise à jour - ouvrages routiers	18.53 \$
LINDE CANADA INC.	Oxygène	148.20 \$
MATÉRIAUX DIRECT INC.	Géotextile, ponceau et manchon	2 245.30 \$
LABORATOIRES D'EXPERTISES DE QUÉBEC LTÉE	Contrôle qualitatif 2e Rang Ouest	2 514.10 \$
AGRO ENVIRO LAB	Analyses d'eau	267.89 \$
AVANTIS COOPÉRATIVE	Sterling, citerne, asphalte et divers	2 358.11 \$
LOCATION J C HUDON INC	Laser, génératrice, compacteur, etc.	974.33 \$
G LEMIEUX ET FILS INC	Gravier 3e Rang, citerne, pluvial, etc.	13 558.03 \$
BUROPRO CITATION	Copies Photocopieur et Lexmark	181.07 \$
CARQUEST LA POCATIERE	Pièces pour sterling	85.05 \$
FERME JOPIMAX INC.	Pelle mécanique citerne et pluvial	3 844.48 \$
9388-2678 QUÉBEC INC.	Fauchage accotement	5 081.89 \$
ATRIA	Licence 1 an et assistance	1 547.56 \$
AGENCE A@Z MULTIMEDIAS	Photo 3e Rang et Parc	114.98 \$
GROUPE COLAS QUÉBEC INC	Projet 3e Rang Est	447 105.28 \$
POSTES CANADA	Communiqué juillet	107.51 \$
SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE	Quote-part post-fermeture	4 119.15 \$
ÉNERGIE SONIC INC.	Essence Ram, GM et Ford	845.73 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		493 750.17 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		559 941.70 \$

6 - CORRESPONDANCE

7 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à la période de questions.

1. Un citoyen demande quelle est la mission du Centre-Femmes la Passerelle du Kamouraska?
2. Un citoyen demande où en est rendu le dossier PRIMEAU ainsi que le dossier de mise en demeure?
3. Un citoyen demande combien d'années il reste sur la quote-part du site d'enfouissement situé à Saint-Philippe-de-Néri?
4. Un citoyen demande que sera la représentativité des anciennes municipalités suite aux élections du 2 novembre s'il y a une nouvelle Ville?

8 - VARIA

177-08-2025

8.1 - Demande Centre-Femmes La Passerelle du Kamouraska

CONSIDÉRANT la demande reçue du Centre-Femmes La Passerelle du Kamouraska pour une contribution à leur campagne de financement visant à effectuer des rénovations majeures à leur bâtiment, notamment la réfection du toit de l'aile ouest et le réaménagement des espaces afin d'accueillir une nouvelle offre de services et de futurs partenariats;

CONSIDÉRANT QUE le Centre-Femmes La Passerelle du Kamouraska œuvre depuis près de vingt-cinq ans à l'amélioration des conditions de vie des femmes dans la région de Kamouraska, et qu'il constitue un lieu essentiel d'écoute, de solidarité et de transformation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir les organismes communautaires qui contribuent activement au bien-être de la population locale et souhaite encourager leur développement;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière accorde une contribution financière de 150.00\$ au Centre-Femmes La Passerelle du Kamouraska, dans le cadre de leur campagne 'Je modernise mon Centre-Femmes'.

178-08-2025

8.2 - Autorisation d'assister au colloque de zone 2025 de l'ADMQ

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise Mme Isabelle Michaud, directrice générale et greffière-trésorière à assister au colloque de zone 2025 de l'ADMQ le 11 septembre prochain à Saint-Mathieu-de-Rioux au coût de 75.00 \$ plus taxes.

179-08-2025

9 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE,
la levée de l'assemblée à 20 H 40.

Isabelle Michaud
Directrice générale et greffière-trésorière

Jean-François Pelletier
Maire

Je, Jean-François Pelletier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».